

99B 705

PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA TARA DISTRIBUTION PAR
LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

DEPOT R.C.S. N°
2410024330
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 30 septembre 2002 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 166 229 666,73 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ou « société absorbante »

d'une part,

et

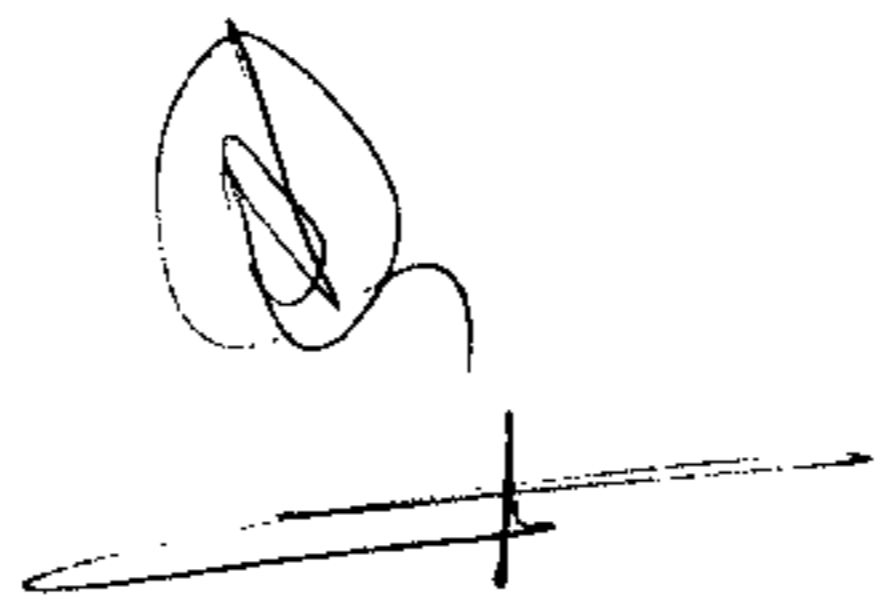
Monsieur Christian GUE,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant de la société **TARA DISTRIBUTION**, société à responsabilité limitée au capital de 22.500 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 393 435 508 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

ladite société ci-après désignée par les termes « TARA DISTRIBUTION » ou « société absorbée »,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société TARA DISTRIBUTION par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.



PRELIMINAIRES

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1° - Présentation des sociétés

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

- et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilière, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 25 032 420 euros. Il est divisé en 25 032 420 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** détient 450 parts sociales de la société **MAREUIL DISTRIBUTION**, représentant 100 % du capital de cette société ; en conséquence, l'opération est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

- La société **TARA DISTRIBUTION** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

- L'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale, épicerie et comestibles (fruits et légumes, charcuterie, boucherie, produits surgelés, produits diététiques, vins et spiritueux, mercerie, bonneterie, confection, chaussures, droguerie, cadeaux souvenirs, parfumerie, pâtisserie, boulangerie, plantes en pots, fleurs coupées),

- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont les différents éléments viennent d'être précisés.

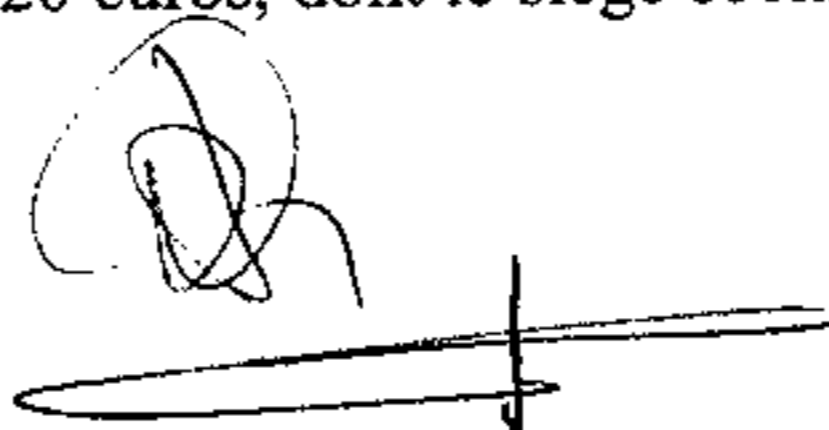
La durée de la société expire le 5 janvier 2093.

Le capital s'élève actuellement à 22.500 euros. Il est divisé en 1.500 parts de 15 euros chacune. Ces parts sociales sont détenues en totalité par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société **TARA DISTRIBUTION** est propriétaire d'un fonds de commerce d'alimentation générale situé à **COURNON D'AUVERGNE (63800)** – avenue des Lempdes, pour l'avoir précédemment acquis.

Suivant acte signé à Saint-Etienne en date du 3 mai 2001, la société **TARA DISTRIBUTION** a confié l'exploitation de son fonds de commerce en location-gérance à la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société à par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros, dont le siège social est situé à **SAINT ETIENNE (42100)** - 24 rue



de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

Ce contrat a été conclu pour une durée d'une année prenant effet le 3 mai 2001 pour se terminer le 2 mai 2002, puis, et à défaut de dénonciation par l'une des parties dans un délai de trois mois avant l'arrivée du terme, pour une durée indéterminée.

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial reçu en l'étude de Maître DALLOUBEIX, notaire associé à Clermont-Ferrand, en date du 29 décembre 1993 consenti à la société SARL VEDRINE DISTRIBUTION (nouvelle dénomination sociale TARA DISTRIBUTION) par la société civile DOCKS DE FRANCE CENTRE pour une durée de 9 années à compter du 3 janvier 1994.

2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de TARA DISTRIBUTION par DISTRIBUTION CASINO répond au souci de simplifier les structures du groupe Casino, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société TARA DISTRIBUTION par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui détient à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite société. Ainsi, il ne sera pas procédé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société TARA DISTRIBUTION.

3° - Bases de l'apport

Les comptes des sociétés TARA DISTRIBUTION et DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2001 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées - et approuvés par l'assemblée générale annuelle du 12 juin 2002 de la société TARA DISTRIBUTION, et par l'assemblée générale annuelle du 25 mars 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société TARA DISTRIBUTION à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE MAREUIL DISTRIBUTION A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Monsieur Christian GUE, agissant au nom et pour le compte de la société TARA DISTRIBUTION, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci après stipulée, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous la même condition suspensive, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société TARA DISTRIBUTION, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2002 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2001,

- et que toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.



1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2001, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A - Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclu avec ces tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance pour lequel la société apporteuse est loueur de fonds tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires,
- le bénéfice du bail commercial existant au profit de l'absorbée, tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires.

Pour une valeur nette comptable de **53.613,57 euros**.

b) Immobilisations corporelles

Installations techniques, matériel et outillage industriels

La totalité des installations techniques, matériel et outillage industriels inscrits au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **4.690,95 euros**.

Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations corporelles inscrites au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **8.306,41 euros**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par la société TARA DISTRIBUTION pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2001.

B - Actif circulant

a) Créances

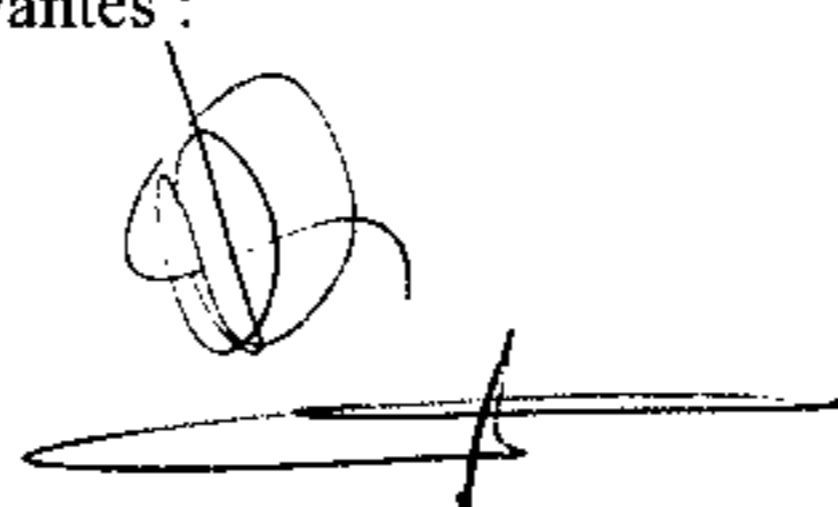
Autres créances

La totalité des autres créances de l'absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour un montant net de **9.446,46 euros**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation des créances et des disponibilités composant l'actif circulant apporté par la société TARA DISTRIBUTION pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2001.

2) Prise en charge du passif

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion ; ce passif comprend, en regard du bilan de la société absorbée au 31 décembre 2001, les dettes suivantes :



Dettes fournisseurs comptes rattachés

La totalité des dettes fournisseurs et comptes rattachés figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **27.569,58 euros**.

Dettes fiscales et sociales

Les dettes fiscales et sociales figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **8 231,09 euros**.

Autres dettes

Les autres dettes figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **14.073,76 euros**.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2001 s'élève à la somme de **49.874,43 euros**.

Monsieur Christian GUE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2001 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2001, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3) Origine de propriété

** Fonds de commerce*

Monsieur Daniel MARQUE reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de son article 12.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

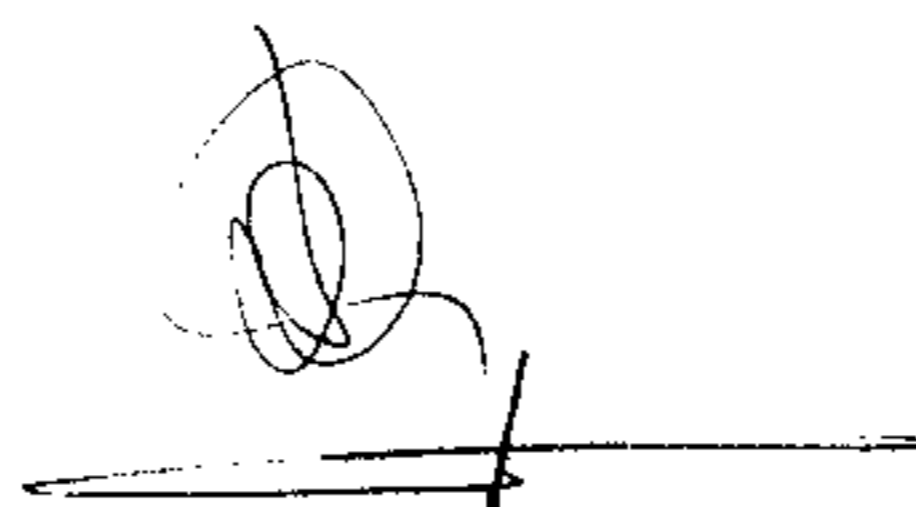
Jusqu'à ce jour, la société TARA DISTRIBUTION continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2002 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2002.

A cet égard, Monsieur Christian GUE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2002 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.



III - CHARGES ET CONDITIONS

1) En ce qui concerne la société absorbante

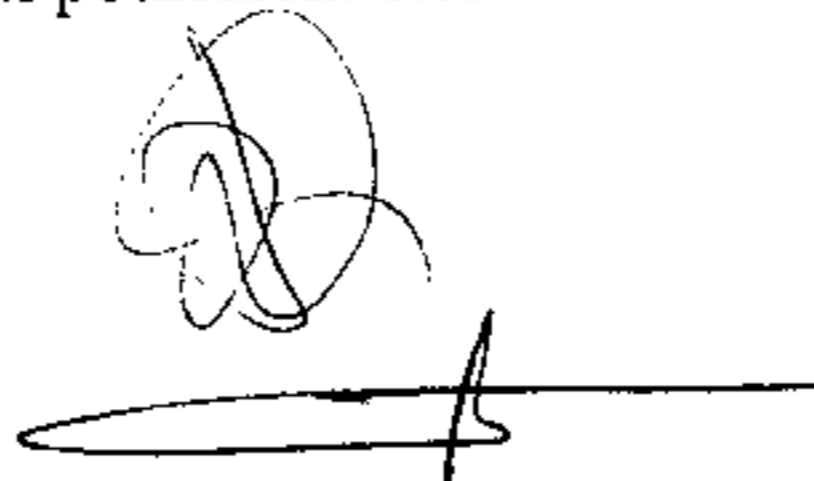
Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société TARA DISTRIBUTION.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial tel qu'il est analysé dans les préliminaires et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2) En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Monsieur Christian GUE s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



3) Monsieur Christian GUE, ès qualités, oblige la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Monsieur Christian GUE oblige la société TARA DISTRIBUTION à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE MAREUIL DISTRIBUTION A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

1) Evaluation des apports

Les parties sont convenues que le patrimoine de la société TARA DISTRIBUTION serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle.

La valeur des éléments incorporels retenue pour évaluer le fonds de commerce est la valeur qui a été prise en compte lors du rachat des parts sociales de la société TARA DISTRIBUTION le 2 mai 2001.

Les autres éléments d'actifs sont apportés à leur valeur nette comptable comme représentant leur valeur réelle.

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2001.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit :

- les immobilisations incorporelles pour	110.182,37 €
- les immobilisations corporelles pour	12.997,26€
- l'actif circulant	9.446,46 €

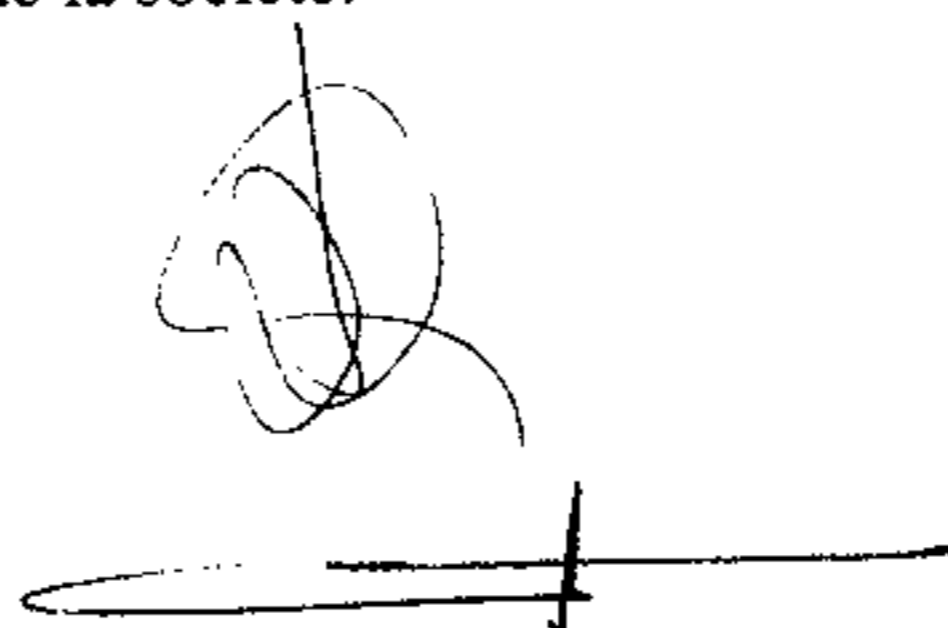
soit ensemble une valeur totale de.....	132.626,09 €
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en I, 2) ci-dessus du présent projet, à.....	49.874,43 €

en sorte que la valeur nette des apports de la société absorbée est	82.751,66 €

2) Rémunération des apports – Absence de rapport d'échange

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire des 1.500 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, un échange de droits sociaux est impossible, il n'est donc pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à l'augmentation de son capital.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit **82.751,66 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.500 actions de la société TARA DISTRIBUTION dont elle était propriétaire, soit **79.023,93 euros**, égale à **3.727,73 euros** constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO, à un compte « Boni de fusion », et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.



V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que les indications concernant la création du fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 8) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la société absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société absorbée.

VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

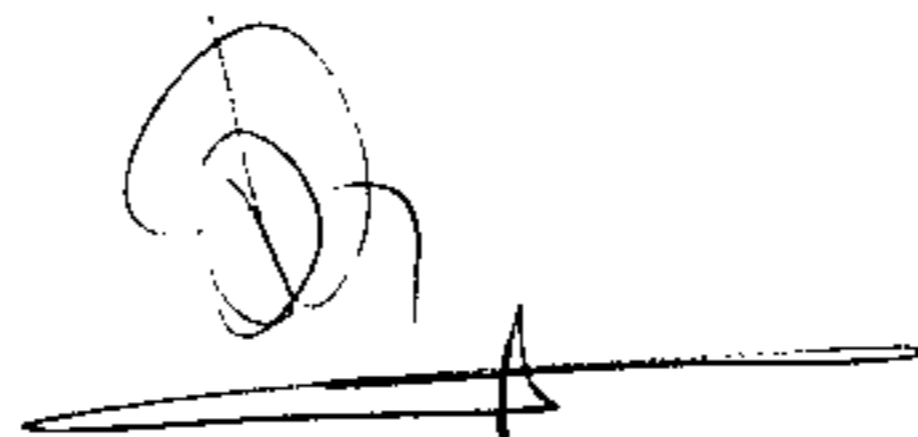
VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 2002 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société absorbée par voie d'absorption de cette dernière.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

VIII - REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er janvier 2002.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- b) de réintégrer dans la base imposable à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- e) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- f) de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la société absorbante sera tenue de présenter à l'administration tous justificatifs comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

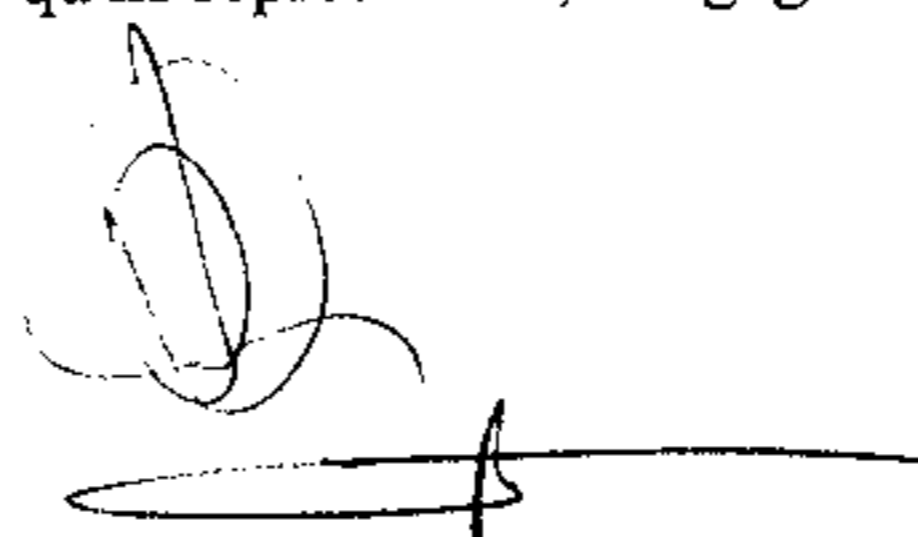
Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

3) Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

4)- Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :



- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

3) Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société TARA DISTRIBUTION, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société TARA DISTRIBUTION.

4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

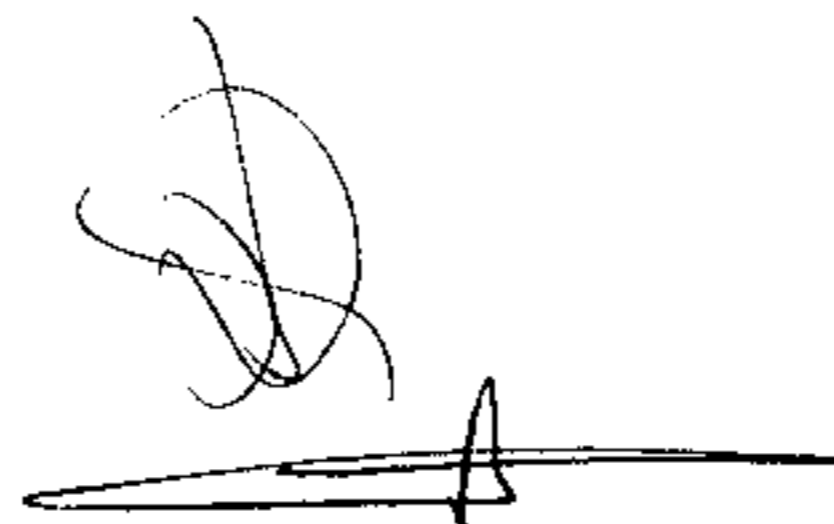
5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christian GUE et à Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.



En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article L 236.6 DU Code de commerce, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

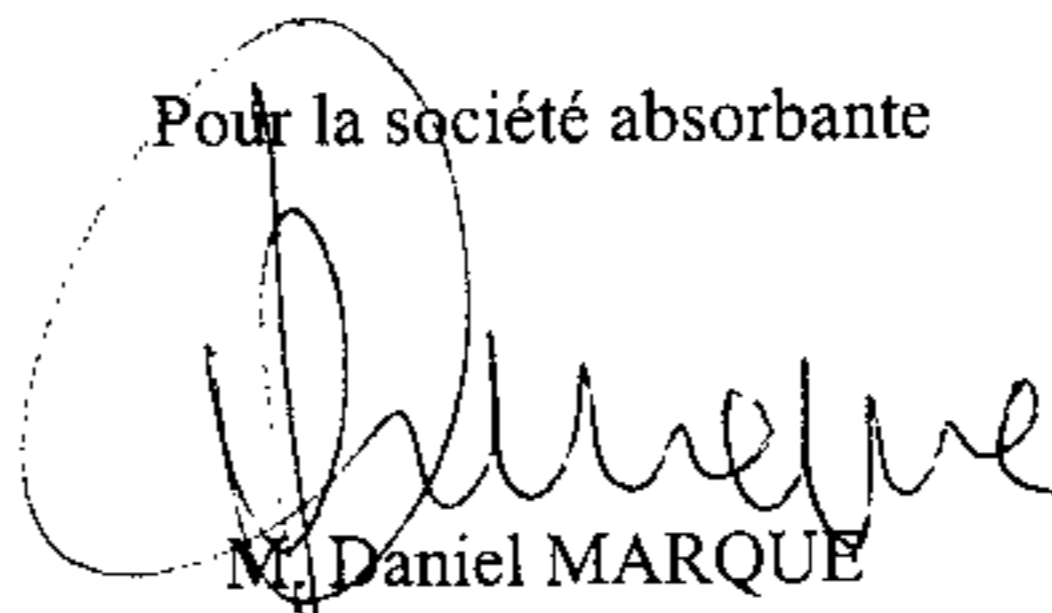
Fait en sept originaux à Saint-Etienne, le 21 octobre 2002

Pour la société absorbée



M. Christian GUE

Pour la société absorbante



M. Daniel MARQUE